

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 567/24
Not. 6217/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 11 novembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 28 août 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 28 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 14 octobre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°15028/2023 dressé le 14 décembre 2023 par la Police Grand-Ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) ;

Vu la citation à prévenu du 28 août 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 12 décembre 2023 vers 15.05 heures, lors d'un contrôle de la vitesse moyennant un appareil de mesure automatique installé sur l'autoroute A1, dans le chantier autoroutier à hauteur de ADRESSE2.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) était flashé en raison du dépassement de la vitesse actuellement en cause, la vitesse mesurée s'étant élevée à 138 km/h tandis que la vitesse retenue s'élève à 133 km/h au lieu des **70** km/h autorisés à l'endroit du contrôle.

L'agent verbalisant a noté ce qui suit :

*« Bei der automatischen Geschwindigkeitsmessung wurde festgestellt, dass das erwähnte Fahrzeug (sub. 7a) mit überhöhter Geschwindigkeit gesteuert wurde (sub. 7b). Der Fahrzeugeigentümer hat auf den ihm per Einschreiben zugesandten „Avis de Procès-verbal“ reagiert und Stellung genommen und uns den Fahrer des Fahrzeuges zum Zeitpunkt der Zuwiderhandlung mitgeteilt. Der Fahrzeugführer hat **nicht** in den vorgeschriebenen Fristen (jeweils 45 Tage, + 1 Monat für Personen deren gewöhnlicher Aufenthalt sich nicht in Luxemburg befindet) auf der ihm per Einschreiben zugesandten «Avis de procès-verbal» **reagiert** und hat somit weder seine Stellung genommen und noch seine Aussagen verfasst. Laut Information der Post, wurde der eingeschriebene „Avis de Procès-verbal“ (...) an der Adresse des*

Fahrzeughalter/führer entgegengenommen. Da er also von seinem Recht, Erklärungen abzugeben, keinen Gebrauch gemacht hat und die Nichtrücksendung einer Stellungnahme als Gebrauch des Rechts zu schweigen betrachtet wird, werden die oben genannten Elemente geschlossen und an die zuständige Staatsanwaltschaft weitergeleitet. (...) ».

Dans le formulaire de contestation, dûment annexé au procès-verbal précité, le propriétaire du véhicule ainsi flashé a indiqué PERSONNE1.) comme en ayant été le conducteur au moment du contrôle.

A l'audience publique du 14 octobre 2024, PERSONNE1.) a admis avoir commis l'excès de vitesse actuellement en cause, tout en précisant ce qui suit :

- Son épouse, malade, s'était rendue à la pharmacie où elle avait un malaise ;
- Il se mettait dans sa voiture pour aller la récupérer ;
- Il avait certes vu le chantier mais il n'avait remarqué son excès de vitesse qu'à la perception du flash ;
- Il se trouvait dans une situation de stress exceptionnelle.

En ce qui concerne la matérialité de l'excès de vitesse reproché à PERSONNE1.), il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du

25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que « *les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le Tribunal constate qu'abstraction faite des photographies prises par le radar, le propriétaire de la voiture ainsi flashée a indiqué PERSONNE1.) comme en ayant été le conducteur au moment du contrôle et que le prévenu a confirmé cette affirmation et retient que PERSONNE1.) doit donc être considéré comme conducteur au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12 décembre 2023, à 15.05 heures, à ADRESSE2.), sur l'autoroute A1 , à hauteur du chantier autoroutier,

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 133 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route.

Ainsi, celles-ci sont généralement passibles d'une amende de 25.- EUR à 1.000.- EUR mais l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 2.000.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'ampleur de l'excès de vitesse ainsi commis en cause dans un chantier qui est un endroit avec une dangerosité intrinsèque, le danger du moins potentiel que le prévenu a constitué pour les autres usagers de la route, le fait que les signaux portant limitation de la vitesse maximale autorisée et prévenant de la présence d'un chantier doivent être respectés à tout moment, peu importe la densité de la circulation, les circonstances particulières de l'espèce, le fait que le prévenu dispose de son permis de conduire depuis l'an 1993 et d'un casier judiciaire vierge ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **300.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **3 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que le prévenu n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros) ;**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours ;**

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2 et 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART